

INFORMATION DEMANDEES AUX ETATS PARTIES SUIVANT ANNEXE DE LA
NOTE VERBALE N° CU/2020/59/DTA/CEB/ISS.

Voici ci-dessous quelques éléments sollicités en rapport avec l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Article 6, paragraphe 1.

- I. Les mesures pris par la République Démocratique du Congo ou celles qu'elle envisage de prendre, avec délais, pour assurer le respect intégral de cette disposition de la Convention :
- a) Organisme chargés de prévenir la corruption

A ce jour, il sied de noter que mon pays est

1. L'Observatoire de surveillance de la corruption et de l'éthique professionnelle, en sigle « OSCEP »

L'OSCEP a été créé par Décret n°16/020 du 16 juillet 2016 fixant statuts d'établissement public.

En tant qu'organe technique et consultatif du gouvernement chargé de la promotion des valeurs éthiques, ainsi que la prévention et la lutte contre les antivaleurs dans les milieux socioprofessionnels, l'observatoire a pour missions de (d') :

- assurer la prévention contre les antivaleurs et autres pratiques qui vont à l'encontre de l'éthique professionnelle ;
- servir d'interface de l'Etat en matière de prévention, de surveillance de la corruption, de la promotion et du contrôle des pratiques de l'éthique professionnelle ;
- assurer dans les milieux socioprofessionnels et auprès du public la promotion, la diffusion, la vulgarisation et le suivi du Code de conduite de l'Agent public de l'Etat ;
- réunir une documentation aussi complète que possible sur la prévention et la lutte contre les antivaleurs en milieux socioprofessionnels ;
- recevoir de l'Agent public de l'Etat, à son entrée en fonction, annuellement, durant l'exercice et au terme de sa carrière ou de son mandat, la déclaration de ses avoirs et dette personnels, et de ceux de sa famille immédiate
- proposer au Gouvernement et à toute autre autorité compétente les mesures appropriées pour prévenir et sanctionner les violations des dispositions du Code de conduite de l'Agent public de l'Etat ainsi que la violation d'autres dispositions éparses en matière de lutte contre les antivaleurs en milieux socioprofessionnels ;
- recevoir les dénonciations des antivaleurs et plainte de cas de corruption et autres pratiques connexes et mener des enquêtes y afférentes ;
- se saisir d'office en cas des violations flagrantes des dispositions du Code de conduite de l'Agent public de l'Etat ;

- fournir au Gouvernement et autres services étatiques compétents les éléments, qu'il détient, nécessaires pour les enquêtes sur les cas de corruption et autres antivaleurs ;
- assurer la formation et le perfectionnement du personnel de l'État dans le domaine de prévention et de lutte contre les antivaleurs ;
- donner des avis sur les projets de recherche ou d'intervention qui lui sont soumis ;
- élaborer les mesures appropriées concernant la déclaration de l'agent public de l'État ;
- Produire le rapport annuel de ses activités, l'adresser au Ministre de tutelle, et en assurer large diffusion ;
- Promouvoir la création, à travers le pays, d'un réseau de comité institutionnels de lutte contre les antivaleurs en milieux socioprofessionnels ;
- Inciter les institutions nationales à organiser des enseignements en la matière.

2. La Cellule nationale des renseignements financiers, en sigle « CENAREF »

La Cellule nationale des renseignements financiers est créée par la Loi n°04/16 du 19 juillet 2004 portant Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La présente loi se propose de définir un cadre juridique permettant la prévention, la détection et, le cas échéant, la répression des actes constitutifs de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Son organisation et son fonctionnement sont définis par le Décret n°08/20 du 24 septembre 2008. D'après ce décret, la Cellule nationale des renseignements financiers est un service public à caractère administratif et technique, placée sous la tutelle du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, elle est indépendante dans l'accomplissement de sa mission.

a) Les missions de la CENAREF

b₁. Missions générales

- La prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- la détection, en vue de sa répression, du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- la favorisation de la coopération internationale autour de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

b₂. Missions opérationnelles

Recevoir, analyser et traiter des renseignements financiers propres à établir l'origine des transactions, ou la nature des objets des déclarations de soupçons des assujettis.

b₃. Missions stratégiques

La CENAREF émet des avis sur la politique l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et sur sa mise en œuvre. Elle propose les réformes appropriées au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

3. Inspection générale des finances, abrégée « I.G.F. »,

Il est créé un service de contrôle dénommé « *Inspection générale des finances* », en vertu de l'Ordonnance n°87-323 du 15 septembre 1987.

L'Inspection générale des finances dispose d'une compétence générale en matière de contrôle des finances et des biens publics. À ce titre, elle vérifie et contrôle toutes les opérations financières de l'État, des entités administratives décentralisées, des établissements publics et organismes paraétatiques ainsi que des organismes ou entreprises de toute nature bénéficiant du concours financier de l'État, des entités administratives décentralisées et des établissements publics ou organismes paraétatiques sous une forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie.

En tant que service d'audit supérieur du gouvernement, l'Inspection générale des finances peut procéder à toute mission de contre-vérification, au second degré, de toutes les situations douanières, fiscales ou parafiscales des contribuables ou redevables d'impôts, droits, taxes, soit en cas de découverte d'une fraude lors de l'exécution normale d'une mission de contrôle ou de vérification, soit sur réquisition des autorités politiques et administratives, soit sur réquisition des autorités judiciaires, soit enfin, sur dénonciation des tiers.

4. La création d'une structure spécialisée attachée au cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, dénommée « **Coordination pour le changement des mentalités** », en sigle « **CCM** ».
5. **La nomination d'un Conseiller spécial du Chef de l'État en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

Pour raison d'efficacité, le Président de la République, Chef de l'État a pris une Ordonnance n°16/065 du 14 juillet 2016 portant organisation et fonctionnement des services du Conseiller spécial du Chef de l'État en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

6. La Cellule technique de lutte contre la corruption

Par le Décret n°09/23 du 18 mai 2009, le Premier Ministre, Chef du gouvernement a institué au sein du Cabinet du Ministre de la Justice, la Cellule technique de lutte contre la corruption.

Conformément à l'article 4 du décret susmentionné, la présente Cellule a pour mission :

- de dresser le tableau et de relever les statistiques des actes de corruption ;
- d'identifier devant les juridictions les procédures en cours ainsi que les décisions rendues en matière de corruption ;

- d'assister le Gouvernement dans l'orientation de sa politique criminelle en matière de lutte contre la corruption ;
- de faire le suivi et l'évaluation, pour le compte du Gouvernement des actions menées afin de proposer des mesures adéquates nécessaires dans la lutte contre la corruption.

7. La désignation par le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux d'un Point focal pour l'examen de l'application de la Convention des Nations unies contre la corruption.

8. La protection ou la sécurisation dans le domaine de passation des Marchés publics

- Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;
- Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la **Cellule de gestion des projets et des marchés publics** ;
- Décret n° 10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

II. Exemples de la mise en œuvre des mesures prises, y compris les affaires judiciaires ou autres qui s'y rapportent et les statistiques disponibles :

L'OSCEP a enregistré plusieurs cas dont 8 sont présentés devant les parquets et 78 cas de révocation pour corruption traités dans le conseil de discipline de l'administration où l'OSCEP siège en qualité de membre permanent.

Quant à la CENAREF, voici quelques statistiques :

a) Nombre des cas identifiés :

ANNÉES	NOMBRE DES CAS
2015	24
2016	30
2017	18
2018	19
2019	-
Total	90

Source : Données reçues du Secrétariat Exécutif de la CENAREF

b) Nombre des cas transmis à la Justice :

ANNÉES	NOMBRE DES CAS
2015	7
2016	6
2017	5
2018	2
2019	-
Total	20

Source : Données reçues du Secrétariat Exécutif de la CENAREF

L'OSCEP organise par ailleurs des descentes sur terrain pour la sensibilisation de la population sur les méfaits de la corruption.

Des enquêtes de perception de la corruption sont en cours.

Donc, en ce qui concerne les efforts au niveau de la prévention, force est de constater ce qui suit :

- *La mise en place d'une commission ad hoc, pour un délai de trois mois, en vue d'examiner la possibilité d'instituer **une coordination nationale pour la prévention et la lutte contre la corruption**, selon l'esprit de la Convention ;*
- L'existence d'un projet de loi anticorruption ;
- L'existence d'un projet de la stratégie nationale contre la corruption ;
- L'installation du call center ou central téléphonique de réception des dénonciations des actes de corruption.

Article 6, paragraphe 2

Observations sur ce paragraphe :

Le budget national alloue des lignes de crédits à chaque organes cités ci-haut. Toutefois, il se pose un problème : les fonds alloués ne sont parfois pas décaissés si bien que les crédits tombent en annulation.

Toutes les questions posées dans le cadre de l'application du paragraphe 2 de l'article 6 seront bel et bien examinées par la coordination qui sera mise en place dans un bref délai.

Les réponses que la RDC fournira éventuellement sur la liste de contrôle pour le second cycle vous édifieront davantage sur ce paragraphe 2 de l'article 6.

Telle est, la quintessence du présent document soumis à votre information.

Fidèle MAWETE FAKANA

Point Focal/RDC- UNCAC